

# COMPTE EPARGNE TEMPS ET CONGES ANNUELS

## REFERENCE

- Lettre DGAFP du 1er octobre 2012 relative à l'alimentation du compte épargne temps

- Les décrets relatifs à la mise en oeuvre du compte épargne temps (CET) dans les trois fonctions publiques (Etat, FPT, hospitalière), indiquent aux termes de leur article 3 respectif, que le compte épargne temps est alimenté par le report des congés annuels, à la condition que son bénéficiaire ait pris dans l'année (de référence) un nombre de jours au moins égal à 20.

La question est souvent posée par les services gestionnaires, de la possibilité ou non d'alimenter le CET par le report de jours de congés annuels non pris au terme de la période de référence, du fait de la maladie.

- Une réponse a été apportée pour la fonction publique de l'Etat par la DGAFP. Dans une lettre du 1er octobre 2012, la DGAFP, faisant suite à une demande de précisions du ministère de la Justice, est venue indiquer les conditions dans lesquelles un agent bénéficiant d'un CET, peut l'alimenter par le report de jours de congés annuels non pris du fait de la maladie.

### **1 – L'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels au terme de l'année civile (période de référence)**

Dans ce cas, les conditions posées par l'article 3 précité, sont remplies. L'agent peut opter :

- soit pour l'alimentation de son CET des jours de congés restant dus (et non pris du fait de la maladie)

- soit pour un report des congés l'année suivante

### **2 – L'agent a pris moins de 20 jours de congés annuels au terme de l'année civile**

Dans ce cas, les conditions posées par l'article 3 n'étant pas remplies, l'agent ne peut que bénéficier du report de ses congés annuels.

**NB :** Bien que rendue à la demande d'une administration de l'Etat, cette réponse vaut pour la fonction publique territoriale, compte tenu de la similitude de rédaction de l'article relatif aux conditions d'alimentation du CET par le report des congés annuels.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Guin  
\* info bte.  
sa*



Sous-direction  
des rémunérations,  
de la protection  
sociale et des  
conditions de travail

Bureau  
de la politique  
salariale, des retraites  
et du temps de travail.

Dossier suivi par  
Nathalie PHILIPPE  
Téléphone  
01 55 07 42 35  
Télécopie  
01 55 07 42 94  
nathalie.philippe-  
iglesias  
@finances.gouv.fr

Adresse  
139 rue de Bercy  
75572 Paris cedex 12

Références  
PS1/ 12-000212

REÇU LE  
- 3 OCT. 2012  
SG-3SP-SDRH / S  
*BPM*

Paris, le - 1 OCT. 2012

La ministre de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction  
publique

à

Madame la Gardes des Sceaux, ministre  
de la justice  
Secrétariat général  
Service synthèse, stratégie et  
performance  
Sous-direction de la synthèse  
ressources humaines  
Bureau des politiques ministérielles

Ministère de la Justice et des Libertés  
ARRIVÉE

03 OCT. 2012

Secrétariat Général CABINET  
*2012-09-28*

**Objet** : Alimentation du compte épargne-temps.

**Réf.** : Votre courrier n° 201210021868 du 18 avril 2012.

Vous avez bien voulu me saisir, par courrier de référence, d'une demande de précisions relative à l'alimentation du compte épargne-temps, par le report de jours de congés annuels non pris du fait d'un congé de maladie.

En effet, la circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 invite les chefs de service à accorder le report du congé restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

Un compte épargne-temps peut par ailleurs être ouvert sur demande de l'agent, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 0140 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

Numéro message : 201210055219

En conséquence, deux situations peuvent se présenter pour l'agent bénéficiant d'un reliquat de congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie, et qui détient un compte épargne-temps :

- soit l'agent a pris moins de 20 jours de congés dans l'année : il ne peut, dans cette situation, alimenter son compte épargne-temps par le report de congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie (il bénéficie alors d'un report des congés) ;
- soit l'agent a exercé son droit à congé, le nombre de jours de congés pris étant au moins égal à 20 : il lui appartient, dans ce cas, d'opter soit pour une inscription sur le compte épargne-temps, des jours restant dus, soit pour un report de ces congés.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

**Nicolas de SAUSSURE**  
**Sous-directeur**

